

Bruxelles, le 8 juin 2022  
(OR. en)

10022/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0173(NLE)**

---

---

**COEST 442  
WTO 117  
POLCOM 53**

### PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 255 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant les indications géographiques institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité concernant les indications géographiques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 255 final.

---

p.j.: COM(2022) 255 final



Bruxelles, le 8.6.2022  
COM(2022) 255 final

2022/0173 (NLE)

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant les indications géographiques institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité concernant les indications géographiques**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité concernant les indications géographiques institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et l'Arménie, en lien avec l'adoption envisagée du règlement intérieur de ce sous-comité

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union et l'Arménie**

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union et l'Arménie (ci-après l'«accord») vise à renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre l'Union et l'Arménie, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux politiques, aux programmes et aux agences de l'Union européenne. Il crée un cadre propice à l'établissement d'un dialogue politique renforcé dans tous les domaines d'intérêt commun, en favorisant le développement de relations politiques étroites.

L'accord définit les principes généraux et les objectifs des relations entre l'Union et l'Arménie et crée une structure institutionnelle pour la mise en œuvre de l'accord.

Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### **2.2. Le sous-comité concernant les indications géographiques**

Le sous-comité concernant les indications géographiques a été institué par l'article 240 de l'accord. Il permet de suivre la mise en œuvre de la protection des indications géographiques originaires de l'Union et de la République d'Arménie et intensifie la coopération et le dialogue en matière d'indications géographiques.

Le sous-comité concernant les indications géographiques est composé de représentants de l'Union européenne et de la République d'Arménie. Il se réunit à la demande de l'une des parties, alternativement dans l'Union européenne et en République d'Arménie. Le sous-comité concernant les indications géographiques adopte ses décisions par consensus et arrête son propre règlement intérieur.

Le sous-comité concernant les indications géographiques est responsable des modifications apportées à l'annexe IX (parties A et B) et à l'annexe X de l'accord concernant les références au droit applicable dans chacune des parties à l'accord, les éléments à utiliser pour l'enregistrement et le contrôle, et la liste des indications géographiques. Il est également chargé d'échanger des informations sur des questions d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

#### **2.3. L'acte envisagé du sous-comité concernant les indications géographiques**

Le sous-comité concernant les indications géographiques doit adopter une décision sur son propre règlement intérieur.

L'acte envisagé a pour objet d'adopter, conformément à l'article 240, paragraphe 2, de l'accord, le règlement intérieur régissant le fonctionnement du sous-comité concernant les indications géographiques.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La position à prendre au nom de l'Union devrait permettre l'adoption du règlement intérieur du sous-comité concernant les indications géographiques.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>1</sup>.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le sous-comité concernant les indications géographiques est un organisme institué par l'accord.

L'acte figurant à l'annexe de la présente décision constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques car l'article 240, paragraphe 2, de l'accord habilite le sous-comité concernant les indications géographiques à adopter des décisions qui sont contraignantes pour les parties.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **4.2. Base juridique matérielle**

##### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

##### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant les indications géographiques institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité concernant les indications géographiques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2018/104 du Conseil<sup>1</sup>, appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.
- (2) En vertu de l'article 240, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité concernant les indications géographiques doit arrêter son règlement intérieur.
- (3) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité concernant les indications géographiques en ce qui concerne son règlement intérieur, étant donné que ce règlement sera contraignant pour l'Union,
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du sous-comité concernant les indications géographiques.
- (5) La position de l'Union au sein du sous-comité concernant les indications géographiques devrait être fondée sur le projet de règlement annexé à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité concernant les indications géographiques au sujet de l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet d'acte du sous-comité concernant les indications géographiques annexé à la présente décision.

---

<sup>1</sup> JO L 23 du 26.1.2018, p. 1.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*